

N° 29645-2020/1-ACTS/DEFE

Date du : 24 juin 2020

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

**PJ** : Un projet de délibération

Le code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud a été institué par la délibération n° 43 du 22 décembre 2011. Il regroupe les dispositifs de soutien à l'économie générale (Partie I), à l'économie verte (Partie II) et au secteur maritime (Partie IV). La partie III relative à l'agriculture a été remplacée en septembre 2016 par le dispositif de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP).

Il vous est proposé aujourd'hui de transformer les parties I et II du CASE afin que la collectivité dispose au profit des secteurs secondaire et tertiaire d'un outil d'intervention plus simple, plus souple et plus efficient.

La réforme en profondeur de ce dispositif majeur d'accompagnement des entreprises est une nécessité afin de doter la province Sud d'un outil moderne et pertinent de stimulation et de pilotage de la relance économique par l'investissement et la création d'emploi en cohérence avec les évolutions du tissu productif local.

Cette réforme du dispositif provincial de soutien à l'économie repose sur les six grandes orientations suivantes :

- Elargir l'éligibilité en raisonnant par **filière**,
- Privilégier les interventions de la province par des **appels à projets** sur des filières ciblées,
- Développer la **formation** et l'accompagnement **des chefs d'entreprises**,
- Favoriser le retour au pays des **jeunes talents calédoniens**,
- **Réduire les délais et simplifier l'instruction** des dossiers de demande d'aide,
- **Toilettier l'offre actuelle** des aides dans un souci de performance et de simplification.

### 1/Elargir l'éligibilité en raisonnant par filière

Les filières éligibles étaient jusqu'à présent détaillées dans une annexe selon la nomenclature des activités française (NAF) avec trois niveaux de caractérisation et trois zones géographiques définissant les taux maximums applicables. Cette architecture, pour précise et juridiquement solide qu'elle soit, se révèle complexe, peu évolutive et très difficilement appréhendable par les promoteurs.

C'est pourquoi, il vous est proposé de supprimer la référence à la NAF au profit d'un raisonnement par filières, faisant apparaître quatre catégories distinctes :

- **les filières éligibles** qui correspondent aux activités d'entreprises dont la province Sud souhaite pouvoir accompagner l'émergence ou la croissance dans l'intérêt d'un développement économique harmonieux de son territoire et moins dépendant de l'extérieur. Il s'agit des activités, riches en main-d'œuvre diversifiées et qualifiées, le plus souvent consacrées à des productions de substitution à des biens ou des services importés. Sont concernées, bien sûr, les industries manufacturières locales (hors production d'alcool), mais également les activités de soutien aux industries extractives, celles renouvelables de production d'énergies ou de distribution d'eau, ainsi que les productions cinématographiques, vidéo et musicales.

- **les filières éligibles prioritaires.** Parmi les filières éligibles au soutien provincial, certaines sont qualifiées de prioritaires, ce qui permet aux promoteurs qui y investissent de bénéficier de taux bonifiés d'intervention. Ce choix de favoriser davantage certaines activités correspond à la volonté de la collectivité de mettre l'accent sur des domaines à forts potentiels, jugés porteurs d'avenir et structurants, ou qui répondent aux besoins d'adaptation nécessaires aux changements globaux amorcés, ou encore à la nécessité de promouvoir le développement durable. Le choix est également fait de prioriser la valorisation de la biodiversité exceptionnelle de notre environnement terrestre et marin. Sont considérées comme prioritaires les filières de la transformation agroalimentaire, pour une meilleure utilisation et promotion des produits agricoles locaux, le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets, le tourisme (hébergement, restauration et activités), les domaines du numérique et de la sécurité, ainsi que celui de la valorisation des substances naturelles locales.

- **les filières éligibles sous réserve d'une analyse de concurrence.** Certaines filières, dans le domaine de l'artisanat ou des services à la personne, pourront être reconnues éligibles, pour un territoire donné, afin de permettre le soutien de projets qui ont vocation à y apporter une offre de bien ou de service dont il est dépourvu. Des projets commerciaux pourront également être soutenus dans les centralités urbaines sous réserve qu'ils participent à l'aménagement du territoire ou à son animation touristique. D'autres activités, telles que l'enseignement privé hors contrat, les traiteurs ou l'hébergement médicosocial, pourront aussi être qualifiées d'éligibles après que la DEFE ait mené, comme pour les cas précédents, une analyse des conditions du marché. Cette disposition, par la flexibilité qu'elle introduit dans le CASE, permettra dans certains cas ou sur une zone géographique donnée une intervention provinciale maîtrisée et ajustée au plus près des besoins.

- **des filières exclues.** Un certain nombre de filières, pour des raisons éthiques, de santé publique ou en raison du capital mobilisé incompatible avec les plafonds du CASE, ne pourront bénéficier des aides de la province qui par ailleurs doit concentrer ses moyens en priorisant ses actions. Sont ainsi exclues notamment les industries extractives, la fabrication de boissons alcoolisées, les télécommunications, les activités financières, d'assurances, immobilières et les activités de santé humaine ainsi que - sous réserve du cas particulier des filières reconnues éligibles après analyse de concurrence présenté au paragraphe précédent - de la construction, du commerce, des transports et de l'entreposage.

Il est à noter qu'afin de permettre une grande réactivité du code, par rapport au contexte économique qui peut évoluer rapidement, le présent projet de délibération prévoit en son article 3 la possibilité pour le Bureau de l'assemblée de modifier le classement des filières, après avis de la commission du développement économique.

## **2/ Privilégier les interventions de la province par des appels à projets sur des filières ciblées**

Le CASE a pour vocation d'apporter à des promoteurs un complément de moyens indispensable à la réalisation de leur projet. Il pose les limites financières et sectorielles de cette intervention. L'initiative de l'utilisation de ce cadre incitatif et facilitateur est laissée au porteur de projet, l'exécutif n'intervenant que pour valider ou non le soutien de la province Sud audit projet. En complément de cette logique de guichet, il est intéressant pour la collectivité de susciter l'intérêt de porteurs de projets dans des domaines particuliers (potentiellement créateurs d'emplois, structurants pour une filière, favorisant le développement durable, ciblant certains secteurs d'avenir, favorables aux gains de productivité, etc.) au travers d'appels à projets. Cette stimulation du secteur privé dans un périmètre donné et utilisant les aides du CASE sera désormais possible. Il reviendra à la collectivité de définir le périmètre des appels à projets en identifiant les besoins nouveaux à satisfaire dans l'intérêt général, et à l'initiative privée de proposer une offre de mise en œuvre où pourront être promues l'expérimentation et l'émergence de nouvelles pratiques.

## **3/ Développer la formation et l'accompagnement des chefs d'entreprises**

Des entreprises installées sur un marché et disposant d'un savoir-faire technique indiscutable subissent des difficultés pouvant mener jusqu'à un dépôt de bilan pour des motifs de gestion ou de communication. C'est pourquoi, il est proposé de faire de l'accompagnement du chef d'entreprise une nouvelle orientation majeure du

CASE. Les aides existantes, d'application trop complexe, sont simplifiées au profit d'un dispositif unique de prise en charge jusqu'à hauteur de 500 000 F CFP pour des formations d'initiation ou de remise à niveau en matière de comptabilité, de trésorerie, de marketing, d'utilisation des outils numériques ou de respect des obligations fiscales et sociales.

#### **4/ Favoriser le retour au pays des jeunes talents calédoniens**

La hausse continue du nombre d'étudiants calédoniens se traduit par une progression sensible du niveau d'étude de la population calédonienne dans le temps (9,4 % des plus de 15 ans au recensement de 1996 avaient un diplôme supérieur au bac, contre 19,4 % au recensement de 2014). L'augmentation de l'offre de formations supérieures assurées localement participe à cette évolution positive, mais ne peut bien entendu répondre à l'ensemble des besoins des étudiants calédoniens qui restent nombreux à poursuivre un cursus hors du territoire. Une fois les études terminées, le cas échéant complétées par des premières expériences professionnelles, se pose la question du retour au pays de ces jeunes qui peinent parfois à s'y insérer professionnellement et à valoriser des compétences dont nous avons pourtant besoin. C'est pourquoi, il est proposé de favoriser par un dispositif dédié, le retour des jeunes talents calédoniens de moins de 35 ans, ayant obtenu des diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après le baccalauréat en métropole ou à l'étranger. Dans le cas où le jeune revient créer une activité, il pourra bénéficier d'une aide à l'investissement et/ou préalable à l'investissement d'un montant représentant jusqu'à 80 % du montant total des sommes investies, dans la limite de 5 millions de francs CFP. Dans le cas où le jeune s'oriente vers un emploi salarié en conformité avec le diplôme obtenu, l'entreprise accueillante, si elle fait partie des filières éligibles à l'aide, bénéficiera de la prise en charge des charges patronales pendant une durée maximale de 18 mois.

#### **5/ Réduire les délais et simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide**

La collectivité a le devoir d'apporter une réponse rapide aux porteurs de projets qui sollicitent son intervention. La réduction des délais est une préoccupation constante de la province Sud qui se traduit dans la présente réforme par une évolution des procédures de consultation du comité CASE.

D'autre part, le seuil actuel de saisine du comité CASE, fixé à 500 000 F CFP d'aides, sera augmenté à deux millions de F CFP. Cela permettra de concentrer le travail de cette instance sur les dossiers financièrement significatifs et accélérer considérablement l'instruction des dossiers plus modestes dans l'intérêt des promoteurs. Aujourd'hui, le comité donne un avis *sur 75 %* des dossiers. Ce chiffre pourrait ainsi passer à environ 40 %, mais couvrirait toujours *plus de 80 %* du montant des aides accordées.

Enfin, la procédure de dépôt du dossier est simplifiée, un accusé de réception est délivré et ouvre le délai de six mois pour compléter le dossier.

#### **6/ Toiletter l'offre actuelle des aides dans un souci de performance et de simplification**

##### **6-1 La suppression du CASE économie verte**

Instauré en 2011, la partie II du CASE spécifiquement dédiée à l'économie verte n'a finalement été que très peu utilisée. Les investissements « verts » sont en effet le plus souvent inclus dans des programmes globaux. Au total le nombre de dossiers instruits au titre du CASE vert n'aura été que *de 13 soit 4 % des dossiers instruits sur les 6 dernières années*. Il est donc proposé de supprimer le CASE vert au profit d'un traitement intégré au CASE économie générale des investissements de développement durable et de transition écologique au moyen de nouvelles dispositions spécifiques.

A ce titre, il est à noter que les activités de gestion et de valorisation des déchets ainsi que de valorisation des substances naturelles deviennent des filières prioritaires.

Par ailleurs, les investissements de transition écologique (réduction d'émissions polluantes, réduction des déchets, baisse de consommation d'énergies fossiles, passage aux nouvelles normes environnementales...) bénéficieront de taux d'intervention bonifiés, quelle que soit la filière d'activité. Ce traitement privilégié accordé à la transition écologique (article 17 du projet) sera également élargi aux investissements de transition numérique (article 18).

Enfin, le président de la commission de l'environnement de l'assemblée de la province sud participera désormais aux délibérations du comité statuant sur les aides.

##### **6-2 La simplification des taux et des plafonds des aides à l'investissement**

Le CASE dans sa version actuelle propose une gamme très élargie et variable de taux d'intervention selon la taille de l'entreprise, la zone géographique d'implantation du projet, la nature de l'activité, le montant de

l'investissement, la qualité d'handicapé ou de sportif de haut niveau du promoteur... A l'usage, cette architecture se révèle peu lisible et nuit en définitive à la bonne information des promoteurs.

C'est pourquoi, il est proposé de rationaliser les taux de l'aide à l'équipement afin de privilégier l'efficacité de l'aide publique. Il s'agit de faire du CASE un véritable outil incitatif capable d'orienter prioritairement les investissements vers les filières à fort potentiel de développement. Ainsi, seuls deux taux sont prévus : un taux normal de 25 % et un taux majoré pour les filières prioritaires de 40 %. Une majoration de 10 points supplémentaires est prévue spécifiquement dans les cas d'investissements dans les filières de transitions écologique et numérique.

Il s'agit de taux maximums qui peuvent être modulés, notamment en fonction du schéma d'investissement ou encore des crédits disponibles. Ces aides sont compatibles avec le dispositif de défiscalisation nationale, le montant de la subvention provinciale est alors diminué de celui de l'avantage fiscal obtenu.

Le cumul des aides à l'investissement (équipement, transition écologique, transition numérique, infrastructures primaires et investissements immatériels) ne peut dépasser 8 millions de francs CFP pour une même entreprise.

### 6-3 La rationalisation des aides

Outre la prime d'équipement, le CASE est un corpus d'aides adaptées à la nature des dépenses ou aux besoins des entreprises. L'expérience acquise dans l'application du CASE permet aujourd'hui d'envisager avec le recul nécessaire les améliorations à apporter aux aides existantes et de proposer la suppression de certains dispositifs redondants ou inopérants. Ainsi, il est proposé :

- de réduire de 80 % à 50 % le taux de l'aide aux études de faisabilité en plafonnant à deux millions de francs CFP, contre cinq actuellement et de ne plus en exiger le remboursement en cas de réalisation ;
- de fondre l'aide à la gestion et au suivi comptable dans la nouvelle aide à la formation des chefs d'entreprises ;
- de supprimer les aides spécifiques à l'exportation, domaine couvert désormais par des dispositifs pilotés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- de supprimer les aides à la reprise d'entreprise, qui dans les faits n'ont pratiquement jamais été mobilisées. *Depuis 2011 cette aide n'a été sollicitée et attribuée qu'une seule fois pour un montant inférieur à 500 000 F CFP.*

Enfin, il est proposé une simplification de l'aide à l'emploi qui correspond actuellement à une prise en charge dégressive sur 3 ans des charges sociales liées à des emplois créés à la suite d'un investissement, plafonnée à 1,2 million de francs CFP par emploi. Sa mise en œuvre s'avère, en effet, complexe car elle intervient en remboursement des justificatifs de paiement des échéances trimestrielles, imposant un lourd travail de vérification. Il est proposé de remplacer l'aide à l'emploi par une prime à l'emploi, modulée selon la durée de ce contrat :

- 1.200.000 F pour un contrat à durée indéterminée. Elle sera proportionnelle à la durée du temps de travail. Ainsi un CDI à temps plein donnerait droit à 100 % de l'aide alors qu'un contrat correspondant à 50 % du temps de travail donnera droit à 50 % du montant total de l'aide par exemple ;
- 300.000 F pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ;
- 200.000 F pour le créateur d'entreprise.

La prime serait ainsi versée sur production des contrats de travail ou du justificatif d'inscription au RUAMM pour le créateur d'entreprise. Un contrôle a posteriori sera opéré, pouvant donner lieu à remboursement de la prime en cas de fraude.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.